



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-352

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2023-12-07-00009 - Arrêté n°2023-78 du 7 décembre 2023 fixant la liste des structures labellisées Information Jeunesse dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-12-14-00005 - 2023-09-0033 ANPAA Arrêté DGF 2023 + Reprise excédent portant détermination de la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'ANPAA 63 (3 pages) Page 5

84-2023-12-14-00006 - 2023-09-0035 ESPERANCE63 ARRETE DGF 2023 portant détermination de la dotation globale de financement gérés par ESPERANCE 63 (3 pages) Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2023-11-16-00013 - 2023-14-0424 SESSAD SAFEP SAAAIS red modif antenne (5 pages) Page 11

84-2023-11-17-00034 - 2023-14-0427 SESSAD TLA TSA rnv (3 pages) Page 16

84-2023-12-13-00009 - 2023-14-0451 SESSAD La Lombardière ext UEMA (4 pages) Page 19

84-2023-12-07-00008 - Arrêté ARS n° 2023-14-0365 et départemental n°2023-8245 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l accueil de jour rattaché à l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Résidence Abel Maurice » situé à LE BOURG D OISANS (38520), sur le site de l « EHPAD Les Ecrins » situé à Vizille (38220) par extension d une place et modification de la fréquence d ouverture. (4 pages) Page 23

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2023-12-18-00001 - arrêté 2023-17-0496 du 18 décembre 2023 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à VENDAT (03) (3 pages) Page 27

84-2023-12-15-00019 - arrêté 2023-17-0531 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation fonctionnelle Maurice Gantchoula à Pionsat (63) (3 pages) Page 30

84-2023-12-15-00018 - arrêté 2023-17-0546 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH de Saint-Flour (Cantal) (5 pages) Page 33

84-2023-12-15-00020 - arrêté 2023-17-0548 portant renouvellement de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Saint-François à Désertines (03) (4 pages) Page 38

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2023-12-18-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-376 du 18 décembre 2023 modifiant la composition du conseil d administration de l Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) (3 pages) Page 42

**DRAJES**

Pôle PEJ  
245 rue Garibaldi  
69422 Lyon cedex 03

Lyon, le 7 décembre 2023

Arrêté n° 2023-78 fixant la liste des structures  
Labellisées « Information Jeunesse »  
dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » modifié par le décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté n°2021-74 du 17 novembre 2021 relatif à la mise en place de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de la formation spécialisée information jeunesse de la CRJSVA réunie le 12 octobre 2023 ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le label « Information Jeunesse » est attribué ou renouvelé aux structures « Information Jeunesse » (SIJ) suivantes :

**LOIRE**

Point Information Jeunesse de la Talaudière – Pôle Jeunesse de la Talaudière –  
31, rue Evrard – 42350 LA TALAUDIÈRE



### **PUY-DE-DÔME**

SIJ Clermont – Tiers-Lieu Jeunesse Anatole France – 154, rue Anatole France – 63000 CLERMONT-FERRAND

### **RHÔNE**

SIJ CCVL (Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais) – 27, Chemin du stade – 69670 VAUGNERAY

### **SAVOIE**

SIJ BOURG-SAINT-AURICE (PIJ de Haute-Tarentaise) – Local des jeunes – 73, rue de la Bourgeat – 73700 BOURG-SAINT-AURICE

**Article 2 :** Le label « information jeunesse » est attribué aux structures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, avec notamment un bilan intermédiaire prévu par les services instructeurs au bout de trois ans. Il peut être retiré en cas de non-respect du cahier des charges. La décision de retrait est prise après avis de la commission de labellisation des structures information jeunesse (SIJ).

**Article 3 :** Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2023-09-0033

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France.**

**N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 63 000 434 9**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2010 -120 du 4 juin 2010 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2013-219 du 3 juin 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ANPAA 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 714€	2 226 517€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont Renforcement Structure addicto (sur 12 mois) Création consultations avancées sur Thiers en lien avec l'hôpital et le contrat local de santé pour 28 000€ Création consultations avancées sur les Combrailles en maison de santé et CJC pour 31 000€. Dont € en mesures nouvelles pérennes CTI pour personnels socio-éducatif pour 19 823€; Dont € revalorisation carrières personnels soignants et paramédicaux (sur 12 mois) incluant le taux d'actualisation 2023 (2,55%) pour 10 029€ Dont Mesures nouvelles pérennes CTI des médecins sur 12 mois incluant le taux d'actualisation 2023 (2.55%) pour 16 236€</i>	1 590 089€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	466 714€	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>Dont 105 088€ en mesures nouvelles</i>	<b>2 158 517€</b>	2 226 517€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b> repris par l'ARS	68 000€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France est fixée à **2 158 517euros**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation provisoire du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **2 226 517euros** euros.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 4** : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2023

Pour Le Directeur départemental  
La Directrice départementale adjointe

Marie-Laure PORTRAT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2023-09-0035**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63.**

**N° FINESS EJ : 630791390 - N° FINESS ET : 630785020**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 2004/10 du 15 janvier 2004 autorisant, le fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), gérés par Association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 07/03988 du 28 août 2007 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;



Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL– 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 818,80€	536 249,45€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 18 326€ en mesures nouvelles pérennes CTI pour personnels socio-éducatif</i> <i>Dont 112€ mesures nouvelles pérennes CTI des médecins sur 12 mois incluant le taux d'actualisation 2023 (2,55%)</i> <i>Dont 2 258€ revalorisation Segur 2 MN 2022 (sur 12 mois) incluant le taux d'actualisation 2023 (2,55%)</i>	430 670,68€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles pour 4 000€</i> <i>(accord pour prise en charge désinfection liée aux punaises de lit).</i>	67 769,97€	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>510 022,33€</b>	536 249,45€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	26 227,12€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL– 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 est fixée à **510 022,33 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 4 000 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL– 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 506 022,33euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2023

Pour Le Directeur départemental  
La Directrice départementale adjointe

Marie-Laure PORTRAT

## La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2023-14-0424

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) SAFEP & SAAAIS (CRDV) SITE CLERMONT situé sur la commune de CLERMONT FERRAND (63000) :**

- Réduction de capacité (10 places) ;
- Fermeture de l'antenne du SESSAD située dans la LOIRE (commune du COTEAU) ;
- Enregistrement d'une entité géographique remplaçant l'antenne (attribution d'un numéro Finess) ;
- Implantation d'une capacité (10 places) sur la nouvelle entité géographique.

*Gestionnaire : ITINOVA (Ass.L.1901 non R.U.P)*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7088 du 26/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES pour le fonctionnement des instituts pour déficients visuels :

- CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS (site principal, 64 places) situé à CLERMONT-FERRAND, 30 R SAINTE ROSE ;
- ÉTAB ACCUEIL TEMPO ENFANTS HANDICAPÉS (site secondaire, 7 places) situé à CLERMONT-FERRAND, 30 R SAINTE ROSE ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7098 du 26/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES pour le fonctionnement du

- SESSAD SAFEP & SAAAIS (CRDV) SITE CLERMONT (site principal, 70 places) situé à CLERMONT-FERRAND (63000) ;
- SAFEP-SAAAIS (CRDV) SITE CHADRAC (site secondaire, 7 places) situé à CHADRAC (43770) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2019-14-0046 du 23 mai 2019 portant transformation de l'offre de deux structures pour enfants handicapés situées à Clermont-Ferrand :

- Centre de rééducation pour déficients visuels (CRDV) :
  - o Réduction de 26 places (17 internat et 9 semi-internat) pour enfants avec troubles visuels ;
  - o Création de 3 places de semi-internat pour enfants avec troubles du spectre autistique ;
- Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) et Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAIS) :
  - o Création de 9 places en milieu ordinaire pour enfants avec troubles du spectre autistique ;
  - o Augmentation de 14 places en milieu ordinaire pour enfants avec troubles visuels ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Arrêté Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-14-0115 portant création d'une antenne sur la commune de ROANNE par redéploiement de 10 places du SESSAD SAFEP & SAAIS (CRDV) SITE CLERMONT (service d'accompagnement familial et d'éducation précoce / service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire, capacité : 93 places), établissement secondaire de l'Institut pour déficients visuels CRDV situé à CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Arrêté Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-14-0219 du 12/10/2021 portant autorisation d'un centre d'accueil de jour dénommé CRDV - CENTRE REEDUCATION DEFI VISUELS situé 30 R SAINTE ROSE à CLERMONT FERRAND comprenant :

- Une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non-professionnels de personnes en situation de handicap, dont les personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme ;
- 8 places d'accueil de jour ;

Considérant que le SESSAD SAFEP & SAAIS (CRDV) SITE CLERMONT situé 30 R SAINTE ROSE à CLERMONT FERRAND (site principal) dispose, dans la LOIRE sur la commune du COTEAU, d'une « antenne » (au sens de structure enregistrée dans Finess) où est exploitée une partie de sa capacité (10 places) ;

Considérant, pour une « antenne » l'absence de capacité et de numéro d'identification ;

Considérant la nécessité de transformer cette « antenne » en « entité géographique » permettant ainsi de lui attribuer une capacité propre et un numéro d'identification dédié, assurant la reconnaissance de la structure en tant que site de SESSAD à part entière, et une meilleure lisibilité parmi les services existants ;

Considérant le redéploiement de capacité (10 places) du SESSAD SAFEP & SAAIS (CRDV) SITE CLERMONT (site principal) vers la nouvelle entité géographique du COTEAU (site secondaire) ;

Considérant que le financement des 10 places du site SESSAD du COTEAU continuera d'être assuré par l'enveloppe départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'ASSOCIATION INTINOVA, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement SESSAD SAFEP & SAAAIS (CRDV) SITE CLERMONT situé 30 R SAINTE ROSE à CLERMONT FERRAND est modifiée comme suit à compter du 16/11/2023 :

- Réduction de capacité (10 places) ;
- Fermeture de l'antenne du SESSAD située dans la LOIRE (commune du COTEAU) ;
- Enregistrement d'une entité géographique remplaçant l'antenne (attribution d'un numéro Finess) ;
- Implantation d'une capacité (10 places) sur la nouvelle entité géographique.

**Article 2 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032.

Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé dans le Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16/11/2023  
La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

# Annexe Finess

Mouvement(s)
1 Réduction de capacité sur EG1 (10 places)
2 Transformation de l'antenne de l'EG1 en entité géographique (EG3)
3 Création d'une capacité sur EG3 (10 places)

Entité juridique	
Raison sociale : ITINOVA	Numéro : 69 079 319 5
Adresse : TOUR DE LA PART DIEU 129 R SERVIENT 69003 LYON	Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique 1		EG PRINCIPALE																					
Raison sociale : SAFEP & SAAIS (CRDV) SITE CLERMONT	Numéro : 63 001 022 1																						
Adresse : 30 R SAINTE ROSE 63038 CLERMONT FERRAND CEDEX 1	Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.																						
<b>Équipements : &gt;&gt; Autorisation actuelle</b> (arrêté 2020-14-0115 du 22/06/2020)																							
<b>nb places = 93</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dern. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>841</td> <td>16</td> <td>324</td> <td>84</td> <td>0-20</td> <td>03/01/2017</td> <td>23/05/2019</td> </tr> <tr> <td>844</td> <td>16</td> <td>437</td> <td>9</td> <td>0-20</td> <td>23/05/2019</td> <td>23/05/2019</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Prem. arrêté	Dern. arrêté	841	16	324	84	0-20	03/01/2017	23/05/2019	844	16	437	9	0-20	23/05/2019	23/05/2019
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Prem. arrêté	Dern. arrêté																	
841	16	324	84	0-20	03/01/2017	23/05/2019																	
844	16	437	9	0-20	23/05/2019	23/05/2019																	
<b>&gt;&gt; Autorisation nouvelle</b>																							
<b>nb places = 83</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Évol capa</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>841</td> <td>16</td> <td>324</td> <td>74</td> <td>0-20</td> <td>- 10</td> </tr> <tr> <td>844</td> <td>16</td> <td>437</td> <td>9</td> <td>0-20</td> <td>+ 0</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Évol capa	841	16	324	74	0-20	- 10	844	16	437	9	0-20	+ 0			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Évol capa																		
841	16	324	74	0-20	- 10																		
844	16	437	9	0-20	+ 0																		
<b>Conventions :</b>																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>CPM</td> <td>01/01/2018</td> </tr> </tbody> </table>			N°	Objet	Date	1	CPM	01/01/2018															
N°	Objet	Date																					
1	CPM	01/01/2018																					

Entité géographique 2		EG SECONDAIRE														
Raison sociale : SAFEP-SAAIS (CRDV)SITE CHADRAC	Numéro : 43 000 849 0															
Adresse : IMM DAHLIA 67 R DE L'AUBETTE LA BOUTEYRE 43770 CHADRAC	Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.															
<b>Équipements : &gt;&gt; Autorisation actuelle</b> (arrêté 2019-14-0046 du 23/05/2019)																
<b>nb places = 7</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dern. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>841</td> <td>16</td> <td>324</td> <td>7</td> <td>0-20</td> <td>03/01/2017</td> <td>23/05/2019</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Prem. arrêté	Dern. arrêté	841	16	324	7	0-20	03/01/2017	23/05/2019
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Prem. arrêté	Dern. arrêté										
841	16	324	7	0-20	03/01/2017	23/05/2019										

Entité géographique 3		EG SECONDAIRE												
Raison sociale : <u>actuelle</u> : ANTENNE ROANNE SAFEP & SAAIS (CRDV)	Numéro <u>actuel</u> : AUCUN (Antenne)													
<u>nouvelle</u> : SAFEP & SAAIS (CRDV) SITE ROANNE	<u>nouveau</u> : 42 001 869 9													
Adresse : 10 AV DE LA RÉPUBLIQUE 42120 LE COTEAU	Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.													
<b>Équipements :</b> <u>actuels</u> : aucun triplet														
<u>nouveaux</u> :														
<b>nb places = 10</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Évol capa</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>841</td> <td>16</td> <td>324</td> <td>10</td> <td>0-20</td> <td>+ 10</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Évol capa	841	16	324	10	0-20	+ 10
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Évol capa									
841	16	324	10	0-20	+ 10									

Entité géographique 4		EG PRINCIPALE																					
Raison sociale : CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS	Numéro : 63 078 054 2																						
Adresse : 30 R SAINTE ROSE 63038 CLERMONT FERRAND CEDEX 1	Catégorie : 194 - Inst.Déf.Visuels																						
<b>Équipements : &gt;&gt; Autorisation actuelle</b> (arrêté 2019-14-0046 du 23/05/2019)																							
<b>nb places = 41</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dern. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>841</td> <td>11</td> <td>324</td> <td>38</td> <td>0-20</td> <td>03/01/2017</td> <td>23/05/2019</td> </tr> <tr> <td>841</td> <td>11</td> <td>437</td> <td>3</td> <td>0-20</td> <td>03/01/2017</td> <td>23/05/2019</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Prem. arrêté	Dern. arrêté	841	11	324	38	0-20	03/01/2017	23/05/2019	841	11	437	3	0-20	03/01/2017	23/05/2019
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Prem. arrêté	Dern. arrêté																	
841	11	324	38	0-20	03/01/2017	23/05/2019																	
841	11	437	3	0-20	03/01/2017	23/05/2019																	
<b>Conventions :</b>																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>CPM</td> <td>01/01/2018</td> </tr> </tbody> </table>			N°	Objet	Date	1	CPM	01/01/2018															
N°	Objet	Date																					
1	CPM	01/01/2018																					

Entité géographique 5		EG SECONDAIRE																					
Raison sociale : ÉTAB ACCUEIL TEMPO ENFANTS HANDICAPÉS	Numéro : 63 001 245 8																						
Adresse : 30 R SAINTE ROSE 63038 CLERMONT FERRAND CEDEX 1	Catégorie : 194 - Inst.Déf.Visuels																						
<b>Équipements : &gt;&gt; Autorisation actuelle</b> (arrêté 2019-14-0046 du 23/05/2019)																							
<b>nb places = 7</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dern. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>44</td> <td>011</td> <td>5</td> <td>0-20</td> <td>01/08/2016</td> <td>23/05/2019</td> </tr> <tr> <td>844</td> <td>45</td> <td>011</td> <td>2</td> <td>0-20</td> <td>01/08/2016</td> <td>23/05/2019</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Prem. arrêté	Dern. arrêté	844	44	011	5	0-20	01/08/2016	23/05/2019	844	45	011	2	0-20	01/08/2016	23/05/2019
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Prem. arrêté	Dern. arrêté																	
844	44	011	5	0-20	01/08/2016	23/05/2019																	
844	45	011	2	0-20	01/08/2016	23/05/2019																	
<b>Conventions :</b>																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>CPM</td> <td>01/01/2018</td> </tr> </tbody> </table>			N°	Objet	Date	1	CPM	01/01/2018															
N°	Objet	Date																					
1	CPM	01/01/2018																					

Entité géographique 6						EG PRINCIPALE	
Raison sociale : CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS				Numéro : 63 078 932 9			
Adresse : 30 R SAINTE ROSE 63038 CLERMONT FERRAND CEDEX 1				Catégorie : 249 - Etab.Serv.Réadap.Pro			
Équipements : >> Autorisation actuelle (arrêté - du -)							
nb places = 18	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Prem. arrêté	Dem. arrêté
	906	11	324	18	---	03/01/2017	23/05/2019
Conventions :							
N°	Objet	Date					
1	ASE	14/03/1986					
2	CPM	01/01/2018					

Entité géographique 7						EG PRINCIPALE	
Raison sociale : CRDV - CENTRE REEDUCATION DEFICI VISUELS				Numéro : 63 001 556 8			
Adresse : 30 R SAINTE ROSE 63038 CLERMONT FERRAND CEDEX 1				Catégorie : 370 - Etab.Expérim. PH			
Équipements : >> Autorisation actuelle (arrêté 2021-14-0219 du 12/0/2021)							
nb places = 8	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Prem. arrêté	Dem. arrêté
	963	21	042	0	---	12/10/2021	12/10/2021
	966	21	010	8	0-20	12/10/2021	12/10/2021

Codes et libellés		
discipline	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors les trois disciplines : 840, 842, 843)
discipline	844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
discipline	906	Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés
discipline	963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)
discipline	966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
fonctionnement	16	Milieu ordinaire
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
fonctionnement	44	Accueil temporaire de jour
fonctionnement	45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
clientèle	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)
clientèle	011	Handicap rare
clientèle	042	Aidants / aidés tous types de handicap
clientèle	324	Déficiência visuelle grave
clientèle	437	Troubles du spectre de l'autisme
convention	ASE	Aide sociale État
convention	CPM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n°2023-14-0427

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) TLA TSA APAJH APEDA situé sur la commune de BOURG LES VALENCE (26500) :**

- **Renouvellement de l'autorisation au 20/08/2023.**

*Gestionnaire : APEDA DRÔME (Ass.L.1901 non R.U.P.).*

*Association de parents et de professionnels pour enfants et adultes en difficultés d'apprentissage de la Drôme.*

*Gestionnaire par convention : APAJH DE LA DROME (Ass.L.1901 R.U.P.).*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°08-3635 n°083635 du 20/08/2008 portant autorisation de fonctionnement du SESSAD TLA TSA APAJH APEDA (capacité : 15 places) géré par l'ASSOCIATION APEDA ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0099 du 04/10/2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du - SESSAD TLA TSA APAJH APEDA (capacité : 41 places) géré par APAJH DE LA DROME :

- Extension de capacité de 9 places d'accueil en milieu ordinaire dédiées aux troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;
- Changement de dénomination du SESSAD TLA APAJH APEDA » en SESSAD TLA TSA APAJH APEDA ;
- Renforcement du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisées dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;



Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'ASSOCIATION APEDA DRÔME, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement du SESSAD TLA TSA APAJH APEDA situé à BOURG LES VALENCE (26500) est modifiée comme suit :

- Renouvellement de l'autorisation.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du service intervenu le 20/08/2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 20/08/2038.

Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17/11/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe Finess

Mouvement(s)
1 Renouvellement de l'autorisation au 20/08/2023.

Entité juridique
Raison sociale : ASSOCIATION APEDA DROME (TLA)
Adresse : 11 R BRUYERE 26120 CHABEUIL
Numéro : 26 001 764 5
Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P.

Entité géographique	EG PRINCIPALE																												
Raison sociale : SESSAD TLA TSA APAJH APEDA																													
Adresse : 6 PL ALAIN BOMBARD 26500 BOURG LES VALENCE																													
Numéro : 26 001 765 2																													
Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.																													
<b>Équipements : &gt;&gt; Autorisation actuelle</b> (arrêté 2021-14-0099 du 04/10/2021)																													
<b>nb places = 41</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr style="background-color: #cccccc;"> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Premier arrêté</th> <th>Dernier arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>840</td> <td>21</td> <td>437</td> <td>7</td> <td>3-6</td> <td>20/08/2008</td> <td>25/06/2020</td> </tr> <tr> <td>841</td> <td>16</td> <td>207</td> <td>25</td> <td>0-20</td> <td>13/08/2008</td> <td>25/06/2020</td> </tr> <tr> <td>841</td> <td>16</td> <td>437</td> <td>9</td> <td>0-20</td> <td>04/10/2021</td> <td>04/10/2021</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Premier arrêté	Dernier arrêté	840	21	437	7	3-6	20/08/2008	25/06/2020	841	16	207	25	0-20	13/08/2008	25/06/2020	841	16	437	9	0-20	04/10/2021	04/10/2021
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Premier arrêté	Dernier arrêté																							
840	21	437	7	3-6	20/08/2008	25/06/2020																							
841	16	207	25	0-20	13/08/2008	25/06/2020																							
841	16	437	9	0-20	04/10/2021	04/10/2021																							
<b>&gt;&gt; Autorisation nouvelle</b>																													
<b>nb places = 41</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr style="background-color: #cccccc;"> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Premier arrêté</th> <th>Dernier arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>840</td> <td>21</td> <td>437</td> <td>7</td> <td>3-6</td> <td>20/08/2023</td> <td>20/08/2023</td> </tr> <tr> <td>841</td> <td>16</td> <td>207</td> <td>25</td> <td>0-20</td> <td>20/08/2023</td> <td>20/08/2023</td> </tr> <tr> <td>841</td> <td>16</td> <td>437</td> <td>9</td> <td>0-20</td> <td>20/08/2023</td> <td>20/08/2023</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Premier arrêté	Dernier arrêté	840	21	437	7	3-6	20/08/2023	20/08/2023	841	16	207	25	0-20	20/08/2023	20/08/2023	841	16	437	9	0-20	20/08/2023	20/08/2023
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Premier arrêté	Dernier arrêté																							
840	21	437	7	3-6	20/08/2023	20/08/2023																							
841	16	207	25	0-20	20/08/2023	20/08/2023																							
841	16	437	9	0-20	20/08/2023	20/08/2023																							
<b>Conventions :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr style="background-color: #cccccc;"> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>PCP</td> <td>02/01/2017</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>CPM</td> <td>01/01/2019</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>UEM</td> <td>02/01/2016</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Objet	Date	1	PCP	02/01/2017	2	CPM	01/01/2019	3	UEM	02/01/2016																
N°	Objet	Date																											
1	PCP	02/01/2017																											
2	CPM	01/01/2019																											
3	UEM	02/01/2016																											

Codes et libellés		
discipline 840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	
discipline 841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors les disciplines : 840, 842, 843)	
fonctionnement 16	Milieu ordinaire	
fonctionnement 21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	
clientèle 207	Handicap cognitif spécifique	
clientèle 437	Troubles du spectre de l'autisme	
convention CPM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	
convention PCP	Pôle de compétences et de prestations externalisées	
convention UEM	Unité d'enseignement en maternelle autisme	

Commentaires
Gestionnaire par convention :
Raison sociale : APAJH DE LA DROME
Adresse : BÂTIMENT B 64 ALL DU CONCEPT 26500 BOURG LES VALENCE
Numéro : 26 001 332 1
Statut : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

**Arrêté N°2023-14-0451**

**Portant extension de la capacité de 7 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés A Domicile « SESSAD La Lombardière » à ANNONAY (07100) pour la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION APAJH*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.351-17 à D.351-20 ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 201-2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle (UEM) prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7406 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins spécialisés à domicile « SESSAD La Lombardière » d'une capacité de 30 places situé à ANNONAY à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7651 du 21 décembre 2016 portant transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) à la Fédération des APAJH au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0110 du 25 mai 2021 portant extension de capacité de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins « SESSAD La Lombardière » à ANNONAY (07100) ;

Considérant le projet d'extension de 7 places pour la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) au sein du « SESSAD La Lombardière » géré par la Fédération des APAJH 07 déposé le 31 juillet 2023 ;

Considérant les besoins identifiés et repérés sur le territoire de l'Ardèche, et notamment à l'orientation du schéma régional de santé relative à la favorisation de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap ;

Considérant le cumul des extensions capacitaires depuis l'arrêté de renouvellement (+ 3 places sur 30, soit ratio d'augmentation : + 10 %) ;

Considérant les conditions posées par l'article D313-2 pour déroger au seuil fixé pour les extensions d'établissements ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** A titre dérogatoire, l'autorisation prévue à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération des APAJH 07 pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés A Domicile « SESSAD La Lombardière » sis rue Jacques Prévert à ANNONAY (07100) est accordée pour une extension de capacité de 7 places de prestation du milieu ordinaire pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 33 à 40 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 réparties comme suit :

- 33 places de prestation en milieu ordinaire ;
- 7 places dédiées à une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA).

**Article 2 :** Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 33,33 %.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 décembre 2023

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

**Mouvement Finess : Extension de capacité de 7 places pour une unité d'enseignement maternelle autisme**

**Entité juridique :** FEDERATION DES APAJH  
**Adresse :** Tour Maine Montparnasse Boîte aux Lettres n°35  
 3 Avenue du Maine - 75755 PARIS Cedex 15  
**N° FINESS EJ :** 75 005 091 6  
**Statut :** 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** SESSAD LA LOMBARDIERE  
**Adresse :** Rue Jacques Prévert - 07100 ANNONAY  
**N° FINESS ET :** 07 078 577 9  
**Catégorie :** 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	20	ARS n°2016-7406	20	ARS n°2016-7406	0/20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	10	ARS n°2016-7406	10	ARS n°2016-7406	0/20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	3	ARS n°2021-14-0110	3	ARS n°2021-14-0110	0/20 ans
4	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	7	Le présent arrêté	0/6 ans

**Commentaires :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	UEMA	15/12/2023

*Le SESSAD intervient en Ardèche sur un périmètre de 30 kilomètres (réf. arrêté 2016-7406).*



**Arrêté N° 2023-14-0365**

**Arrêté départemental n° 2023-8245**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour rattaché à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Résidence Abel Maurice » situé au BOURG-D'OISANS (38520), sur le site de l'« EHPAD Les Ecrins » situé à Vizille (38220) par extension d'une place et modification de la fréquence d'ouverture.**

**GESTIONNAIRE : MAISON DE RETRAITE de Bourg d'Oisans (établissement public autonome)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Département d'Isère**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7918 et départemental n° D2017-1332 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la « Maison de retraite » du Bourg-d'Oisans pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Résidence Abel Maurice » situé au BOURG-D'OISANS (38520) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0091 et départemental n° 2023-2337 du 27 mars 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Résidence Abel Maurice » situé au BOURG-D'OISANS (38520) pour le fonctionnement de l'accueil de jour sur le site de l'« EHPAD Les Ecrins » situé à Vizille (38220) à raison d'une journée par semaine ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 22 novembre 2022 pour le fonctionnement d'une place d'accueil de jour supplémentaire, passant ainsi de 5 à 6 places ;

Considérant que cette extension de capacité permet de mettre en conformité l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD Résidence Abel Maurice avec les conditions de fonctionnement définies à l'article D.312-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la demande du gestionnaire, en date du 6 novembre 2023, de pouvoir faire fonctionner l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » sur le site de l'EHPAD « Les Ecrins » situé à Vizille (38220), au-delà d'une journée par semaine afin de s'adapter à la demande des bénéficiaires sur l'ensemble du territoire couvert par le service itinérant ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et tenir compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public autonome « Maison de retraite » du Bourg-d'Oisans pour le fonctionnement d'une place supplémentaire d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Résidence Abel Maurice » situé au BOURG-D'OISANS (38520) portant ainsi la capacité de l'accueil de jour à 6 places, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public autonome « Maison de retraite » du Bourg-d'Oisans pour le fonctionnement de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Résidence Abel Maurice » situé au BOURG-D'OISANS (38520) sur le site de l'EHPAD « Les Ecrins » situé Chemin des Mattons à VIZILLE (38220), selon une fréquence pouvant aller jusqu'à 5 jours par semaine.

Les places d'accueil de jour fonctionnent donc alternativement sur les sites de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » et de l'EHPAD « Les Ecrins » situé à VIZILLE en fonction des demandes et des besoins des bénéficiaires.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du Code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.



**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département d'Isère.

Fait à Lyon, le **– 7 DEC. 2023**

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

P/Le Président  
du Département de l'Isère  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :** modification de la fréquence d'ouverture de l'accueil de jour sur le site de Vizille et extension de capacité d'une place

**Entité juridique:** MAISON DE RETRAITE  
**Adresse :** 16 avenue Jean Baptiste Gauthier – 38520 Le Bourg d'Oisans  
**N° FINESS EJ :** 38 000 024 0  
**Statut :** 22 – Etablissement social et médico-social intercommunal

**Nom :** EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE  
**Adresse :** 16 avenue Jean Baptiste Gauthier – BP 35 – 38520 Le Bourg d'Oisans  
**N° FINESS ET :** 38 078 162 5  
**Catégorie :** 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

### Equipements avant le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2	ARS 2020-14-0209 et département 2020-7165
2	924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes Agées dépendantes	84	ARS 2020-14-0209 et département 2020-7165
3	924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	ARS 2020-14-0209 et département 2020-7165
4	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5	ARS 2020-14-0209 et département 2020-7165
5	961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS 2020-14-0209 et département 2020-7165

\*ce triplet correspond à un PASA de 14 places

**Précision :** l'accueil de jour peut fonctionner sur le site de l'EHPAD Les Ecrins situé à Vizille à raison d'une journée par semaine

### Equipements après le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2	ARS 2020-14-0209 et département 2020-7165
2	924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes Agées dépendantes	84	ARS 2020-14-0209 et département 2020-7165
3	924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	ARS 2020-14-0209 et département 2020-7165
4	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	Le présent arrêté
5	961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS 2020-14-0209 et département 2020-7165

\*ce triplet correspond à un PASA de 14 places

**Précision :** l'accueil de jour peut fonctionner jusqu'à 5 jours par semaine sur le site de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » ou sur le site de l'« EHPAD Les Ecrins » - Chemin des Mattons à Vizille, selon les demandes et besoins des bénéficiaires.

**Arrêté N° 2023-17-0496**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de VENDAT (03)

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1981 accordant la licence d'officine n° 03#000589 pour la pharmacie d'officine située à VENDAT (03) au 27 rue des Landes ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Isabelle GMYR MARTIN, pharmacien titulaire exploitant la « Pharmacie GMYR-MARTIN » pour le transfert de l'officine sise 27 rue des Landes à Vendat (03110) vers un local situé 1 rue Madame de Sévigné au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 7 septembre 2023 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** l'absence de réponse à la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 13 décembre 2023 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 27 rue des Landes sur la commune de Vendat (03110) dans un seul et même quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par les limites communales ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 600 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 13 décembre 2023 que les locaux :

- Répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- Remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- Permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- Garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Isabelle GMYR MARTIN titulaire de l'officine GMYR MARTIN sise 27 rue des Landes à Vendat (03110) sous le n° 03#000623 pour le transfert de l'officine dans un local situé 1 rue Madame de Sévigné sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 juillet 1981 octroyant la licence 03#000589 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Le Directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de  
santé

Yann LEQUET

**Arrêté N° 2023-17-0531**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Rééducation Fonctionnelle Maurice Gantchoula à PIONSAT (63)

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1992 portant création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre de Rééducation Fonctionnelle Maurice Gantchoula à Pionsat ;

Considérant la demande de M. Halluin, directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle Maurice Gantchoula de Pionsat, déposée sur le portail « Démarches Simplifiées » le 25 juillet 2023 et enregistrée le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté à Lozelle – 63330 PIONSAT, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes N° 261670 du 31/10/2023, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande, de M. Halluin, directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle M. Gantchoula de Pionsat du 21/11/2023, reçu le même jour à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment ses engagements relatifs :

- A la recherche d'un préparateur en pharmacie permettant de renforcer l'équipe pharmaceutique ;
- La mise en place d'une convention pour la détention et la dispensation des produits pharmaceutiques dûment établie entre le pharmacien gérant de la PUI du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation Maurice Gantchoula et le FAM « La Meizou » ;

Considérant la demande d'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens adressée en date du 25 juillet 2023, restée sans réponse ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) est accordée au Centre de Rééducation Fonctionnelle M. Gantchoula de Pionsat (FINESS ET 630683348 qui dépend du FINESS EJ 750050916)

**Article 2 :** La PUI du Centre de Rééducation Fonctionnelle M. Gantchoula est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1<sup>o</sup> Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2<sup>o</sup> mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1<sup>o</sup> et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3<sup>o</sup> entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1<sup>o</sup>, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1<sup>o</sup> La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

**Article 3 :** Conformément aux articles L.5126-I et R.5126-106 à 111 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du Centre de Rééducation Fonctionnelle M. Gantchoula est autorisée à approvisionner, détenir et dispenser, dans le cadre du projet de convention considéré, les produits pharmaceutiques pour le compte du FAM Le Meizou situé à Lozelle – 63330 PIONSAT (FINESS ET 630002095 dépendant du FINESS EJ 750050916).

**Article 4 :** La PUI du Centre de Rééducation Fonctionnelle M. Gantchoula est implantée au rez-de-chaussée de l'établissement – Lozelle – 63330 PIONSAT (FINESS ET 630683348).

**Article 5 :** La PUI dessert l'établissement dans lequel elle est implantée et le FAM le Meizou : Lozelle – 63330 PIONSAT (FINESS ET 630002095).

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 7 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 26 mai 1992 portant création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre de Rééducation Fonctionnelle Maurice Gantchoula à Pionsat est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Le Directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET



**Arrêté N° 2023-17-0546**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Flour (Cantal)

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2015-609 portant modification de l'autorisation de la PUI du GCS de PUI « Saint-Flour Chaudes-Aigues » en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2017-1196 du 11 avril 2017 portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Dr Vladimorov par la PUI du GCS Pharmacie « Saint-Flour Chaudes-Aigues » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1460 du 4 mai 2017 portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Dr Boussuge par la PUI du GCS Pharmacie « Saint-Flour Chaudes-Aigues » ;

Vu l'arrêté n° 2017-4136 du 3 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Cantal » ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0008 du 27 février 2023, portant dissolution du GCS de moyens « Pharmacie du centre hospitalier de Saint-Flour et du centre de rééducation fonctionnel de Chaudes-Aigues » ;

Vu la convention relative à la stérilisation du matériel médical des consultations de gynécologie du Dr Boussuge au centre hospitalier de Murat établie en date du 2 septembre 2018 ;

Vu la convention relative à la stérilisation du matériel médical des consultations de gynécologie du Dr Vladimorov établie en date du 10 janvier 2019 ;

Vu la convention établie en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 entre le centre hospitalier de Saint-Flour pour pratiquer l'activité de chimiothérapie en tant qu'établissement associé et le centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac en tant qu'établissement autorisé à pratiquer l'activité de chimiothérapie des cancers ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux stériles conclue entre le centre hospitalier d'Aurillac et le centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal) en date du 14 juin 2019 ;

Vu la convention d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de l'antenne de Saint-Flour de la HAD Cantal conclue entre la PUI du centre hospitalier d'Aurillac et la PUI du centre hospitalier de Saint-Flour en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Vu la convention relative à la stérilisation du matériel médical des consultations de sage-femme de Mme Mélodie Ourseyre établie en date du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu la convention renouvelée entre le CHU de Clermont-Ferrand et le CH de Saint-Flour sis 2, avenue du Dr Mallet – 15100 SAINT-FLOUR relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 10 septembre 2022;

Vu le projet de convention de sous-traitance des activités pharmaceutiques entre le centre hospitalier de Saint-Flour et le centre de rééducation fonctionnel de Chaudes-Aigues ;

Considérant la demande de Mme Isabelle MARTIN, directrice déléguée par intérim du centre hospitalier de SAINT-FLOUR, en date du 28/12/2022, réceptionnée et enregistrée en date du 29/12/2022 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 2, avenue du Dr Mallet – 15100 SAINT-FLOUR, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant les courriers de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 239870 du 20/03/2023, et n° 249173 du 08/06/2023 demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponse du centre hospitalier de Saint-Flour en date du 15 mai 2023, reçu le 23/05/2023, complété par courriel en date du 27/11/2023 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, permettant la reprise du délai d'instruction de la demande au regard des engagements relatifs notamment à la réorganisation de l'activité pharmaceutique dans le but d'optimiser les ressources : redéploiement du temps pharmacien sur les missions pharmaceutiques, centralisation de la préparation des doses à administrer (PDA) sur Saint-Flour, fermeture des locaux de la PUI sur le centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues etc. à compter de la date de la finalisation de la convention de sous-traitance des activités pharmaceutiques précitée et du réaménagement des locaux de la PUI du centre hospitalier de Saint-Flour ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 26/02/2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) est accordée au centre hospitalier de Saint-Flour (FINESS EJ : 150780088 et FINESS ET : 150000032).

**Article 2 :** La PUI du centre hospitalier de Saint-Flour est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1°, 2° et 6° du code de la santé publique :

- 1° La vente au détail de médicaments au public – rétrocession ;
- 2° La délivrance au public et au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 3 :** Conformément au II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint-Flour est autorisée à réaliser, dans le cadre de la convention susvisée l'approvisionnement de l'antenne de Saint-Flour de la HAD Cantal en produits pharmaceutiques pour le compte du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac.

**Article 4 :** Conformément au II de l'article L. 5126-1 et à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint-Flour est autorisée à réaliser pour le compte du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues, dans le cadre de la convention susvisée :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

**Article 5 :** Conformément au II de l'article L. 5126-1 et R. 5126-9 du code de la santé publique et dans le cadre des conventions susvisées, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint-Flour fait assurer les activités suivantes :

- La préparation et la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par la PUI du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (FINESS ET 150000040) ;
- La réalisation des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404) ;

**Article 6 :** En application de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique, la PUI du centre hospitalier de Saint-Flour est autorisée à assurer la préparation de dispositifs médicaux stériles pour des professionnels de santé exerçant en dehors d'établissements de santé, dans le cadre des conventions susvisées.

**Article 7 :** La PUI du centre hospitalier de Saint-Flour est implantée 2, avenue du Dr Mallet – 15100 SAINT-FLOUR (FINESS ET : 150000032) : locaux généraux au rez-de-chaussée de l'établissement et unité de stérilisation au niveau du bloc opératoire.

**Article 8 :** La PUI du Centre Hospitalier de Saint-Flour dessert :

- L'établissement dans lequel elle est implantée ainsi que tous les établissements installés à la même adresse géographique,
- Les établissements installés sur le site de Volzac à Saint-Flour : Psychiatrie (FINESS ET 150780773), EHPAD (FINESS ET 150002459), USLD (FINESS ET 150782324)
- Le CMP situé 1, rue Dr Lionnet à Saint-Flour (FINESS ET 150003648)
- Le centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues situé avenue Pierre Vialard – 15110 CHAUDES-AIGUES (FINESS ET 15 078 0393)

**Article 9 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 9 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 10 :** Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 11 :** Les arrêtés n° 2015-609 portant modification de l'autorisation de la PUI du GCS de PUI « Saint-Flour Chaudes-Aigues » en date du 17 novembre 2015, n° 2017-1196 du 11 avril 2017 portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Dr Vladimorov par la PUI du GCS Pharmacie « Saint-Flour Chaudes-Aigues », et n° 2017-1460 du 4 mai 2017 portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Dr Boussuge par la PUI du GCS Pharmacie « Saint-Flour Chaudes-Aigues » sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

**Article 12 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Le Directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

**Arrêté N° 2023-17-0548**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Saint-François à DESERTINES (Allier)

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0466 du 24/07/2019 portant modification de l'autorisation de la PUI de l'hôpital privé Saint-François ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux injectables établie entre l'hôpital privé Saint-François de DÉSSERTINES et la Polyclinique la Pergola de VICHY en date du 8 avril 2019 ;

Considérant la demande de Mme Isabelle GAGNEUX, directrice de l'hôpital privé Saint-François, réceptionnée par courriel le 30/06/2023 et enregistrée à la même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 8, rue Ambroise Croizat – 03630 DÉSSERTINES, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier n° 258016 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14/09/2023, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponse de l'hôpital privé Saint-François du 10/11/2023, reçu le 20/11/2023 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et complété par courriel en date du 08/12/2023 permettant la reprise du délai d'instruction de la demande, au regard des engagements relatifs notamment à :

- La mise en œuvre d'actions en vue de pérenniser les postes de pharmaciens vacataires systématiquement embauchés pour assurer les missions et activités de la PUI,

- La rédaction d'une convention avec le CHU de Clermont-Ferrand pour faire réaliser les préparations magistrales,
- La mise en œuvre de la sérialisation fin 2023,
- La réfection des locaux de l'unité de stérilisation et la remise à niveau des chaînes de mesure des différentiels de pression planifiées lors du 1<sup>er</sup> semestre 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 14 octobre 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) est accordée à l'hôpital privé Saint-François (FINESS EJ : 030000426 et FINESS ET : 030781116).

**Article 2 :** La PUI de l'hôpital privé Saint-François, est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1<sup>o</sup> Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2<sup>o</sup> mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1<sup>o</sup> et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3<sup>o</sup> entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1<sup>o</sup>, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5<sup>o</sup> Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6<sup>o</sup> De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute autorité de santé.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1<sup>o</sup> La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :



- 2° La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 3 :** Conformément aux II de l'article L. 5126-1 et à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Saint-François est autorisée à réaliser, dans le cadre de convention susvisée, la préparation des traitements anticancéreux injectables pour le compte de la Polyclinique la Pergola de VICHY.

**Article 4 :** Conformément au II de l'article L. 5126-1 et à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et dans le cadre du projet de convention susvisée, la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Saint-François fera assurer la réalisation des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404).

**Article 5 :** La PUI de l'hôpital privé Saint-François est implantée 8, rue Ambroise Croizat – 03630 DÉSSERTINES (FINESS ET030781116) : locaux généraux situés au sous-sol de l'établissement– URC située au sous-sol de l'établissement à proximité de l'hospitalisation de jour, et l'unité de stérilisation située au sous-sol de l'établissement sous le bloc opératoire.

**Article 6 :** La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

**Article 7 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 8 :** Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 9 :** L'arrêté n° 2019-17-0466 du 24/07/2019 portant modification de l'autorisation de la PUI de l'hôpital privé Saint-François est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 10 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fait à Lyon le 15 décembre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et profession de santé

Yann LEQUET

Arrêté préfectoral n° 2023-376

**modifiant la composition du conseil d'administration  
de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu le décret n° 2020-218 du 24 septembre 2020 établissant la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA ;

Vu les propositions du conseil départemental de la Loire du 29 novembre 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2023-335 du 8 novembre 2023 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice générale de l'ÉPORA sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2023

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

**Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA**

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2023-376

	titulaires	suppléants
4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Aline MOUSEGHIAN	M. Jean-Pierre GIRARD
	M. Didier-Claude BLANC	Mme Marie-Hélène THORAVAl
	M. Xavier ODO	M. Raymond VIAL
	Mme Laurence BUSSIÈRE	Mme Virginie BONNET-FERRAND
1 représentant du département de l'Ardèche	M. Jean-Paul VALLON	M. Marc-Antoine QUENETTE
1 représentant du département de la Drôme	M. Christian MORIN	Mme Nathalie ZAMMIT
1 représentant du département de l'Isère	Mme Isabelle DUGUA	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire	M. Pierre VÉRICEL	Mme Corinne BESSON-FAYOLLE
	Mme Fabienne PERRIN	Mme Stéphanie CALACIURA
	M. Éric LARDON	Mme Véronique CHAVEROT
2 représentants du département du Rhône	M. Patrice VERCHÈRE	Mme Sylvie ÉPINAT
	M. Christian VIVIER-MERLE	Mme Claude GOY
1 représentant de la métropole de Lyon	Mme Béatrice VESSILLER	M. Jérémy CAMUS
9 représentants des communautés d'agglomération	Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération	
	M. Luc THOMAS	M. Christophe BOUVIER
	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	
	M. Patrick MARGIER	M. Patrick NICOLE-WILLIAMS
	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	Mme Claudine COURT	M. Valéry GOUTTEFARDE
	Communauté d'agglomération Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Hervé DAVAL
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Gilles THIZY	Mme Nadia SEMACHE
	Communauté d'agglomération Valence Romans agglo	
	M. Fabrice LARUE	M. Franck SOULIGNAC
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	M. Arnaud DE CAMBIAIRE	M. François VEYREINC
	Communauté d'agglomération de Montélimar	
M. Fermin CARRERA	Laurent CHAUCHEAU	
Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône		
M. Pascal RONZIÈRE	M. Ghislain DE LONGEVIALLE	
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	M. Alain SERVAN (communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien)	M. Yann EYSSAUTIER (Communauté d'agglomération Arche Agglo)
	M. Stéphane HEYRAUD (communauté de communes des Monts du Pilat)	M. Christian SEUX (communauté de communes des Monts du Pilat)
	M. Francis FAYARD (Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée)	M. Philippe DELAPLACETTE (communauté de communes Porte de DrômArdèche)
4 représentants de l'Etat	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>
	M. Éric TANAYS, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement	M. Fabrice GRAVIER, chef du service «mobilité, aménagement et paysages» de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>
	Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire	M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère
	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>
	M. Francis PAREJA	Mme Valérie ROUX-ROSIER
	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>
Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales	Mme Christine GUINARD, chargée de mission aménagement du territoire, franco-suisse, culture au secrétariat général pour les affaires régionales	
3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative	M. Yves CHAVENT, représentant la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Nicolas CHARRETIER, représentant de la chambre d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Pascal CALAMAND, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne-Rhône-Alpes	
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative	M. Laurent CARUANA	